



Assemblée générale

Distr. limitée
25 mars 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

**Bolivie (État plurinational de)*, Cuba, Pakistan* ** et État de Palestine* : projet
de résolution**

55/... Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que ses propres résolutions réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également tous les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux des mécanismes du Conseil des droits de l'homme, et demandant à tous les porteurs de devoirs et organes de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les recommandations qui y sont formulées,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Rappelant les déclarations adoptées aux conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenues à Genève le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014, et réaffirmant que les États ne devraient pas reconnaître comme licite une situation découlant de violations de normes impératives du droit international,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, à l'exception de l'Albanie.



Affirmant que le transfert, par la Puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe, et le déplacement forcé de la population palestinienne protégée constituent de graves infractions à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit international coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait qu'Israël poursuit la construction de ses colonies de peuplement illégales et du mur illégal dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en violation du droit international, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et a été conçu de manière à englober la grande majorité des colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ce qui engendre une situation humanitaire difficile et une détérioration sensible des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du Territoire palestinien et compromet la viabilité d'un État palestinien, crée sur le terrain un fait accompli qui pourrait s'apparenter à une annexion de facto, le tracé du mur s'écartant de la ligne d'armistice de 1949, et rend la solution des deux États matériellement impossible à appliquer,

Sachant que la Cour internationale de Justice a conclu, notamment, que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient été établies en violation du droit international,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem,

Exprimant également sa vive inquiétude devant les appels lancés par des responsables israéliens en faveur de l'annexion de tout ou partie du Territoire palestinien, et rappelant que de telles mesures sont internationalement illicites et ne doivent être ni reconnues, ni aidées, ni favorisées,

Sachant que, depuis 1967, Israël a planifié, mis en œuvre, facilité et encouragé l'implantation et l'extension de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en prévoyant des avantages et des mesures d'incitation en faveur des colonies et des colons,

Affirmant que les politiques et pratiques israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mettent sérieusement en danger la viabilité de la solution des deux États, compromettent la possibilité matérielle de sa réalisation, consolident la réalité d'un État unique, fondé sur l'inégalité des droits, et constituent une tentative d'acquisition de souveraineté sur un territoire par le déni du droit du peuple palestinien à l'autodétermination,

Sachant à cet égard que les colonies israéliennes morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, ce qui compromet gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, et profondément préoccupé par l'ampleur, la persistance et la nature de l'entreprise de colonisation et par les déclarations explicites de responsables israéliens, qui confirment que l'intention est de pérenniser cette occupation, en violation de l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force,

Sachant également que l'entreprise de colonisation et l'impunité liée à sa persistance, à son expansion et à la violence qui y est associée continuent d'être la cause profonde d'un grand nombre de violations des droits humains des Palestiniens et constituent les principaux facteurs de perpétuation de l'occupation militaire israélienne du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967,

Déplorant en particulier la construction et l'extension par Israël de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, notamment le plan israélien dit « E-1 », qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci

davantage, la poursuite de la destruction d'habitations, d'activités de subsistance et d'infrastructures collectives palestiniennes, y compris des structures fournies dans le cadre d'opérations de secours humanitaire par des États donateurs et des organismes humanitaires indépendants, le déplacement forcé de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de colonisation en cours en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui ont pour effet de morceler encore plus le Territoire palestinien occupé et d'en compromettre la continuité,

Gravement préoccupé par tous les actes de terrorisme, de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et les terres agricoles, sachant qu'il s'agit là d'un phénomène de longue date, encouragé par l'État, qui vise notamment à accélérer le déplacement forcé de la population occupée et à faciliter l'extension des colonies de peuplement,

Se déclarant gravement préoccupé par l'impunité dont jouissent les colons qui commettent des actes de violence et de terrorisme, soulignant qu'Israël n'enquête pas en bonne et due forme sur tous ces actes ni ne veille à ce que leurs auteurs en répondent, bien que l'on connaisse l'identité des colons qui se livrent à des actes de violence, d'intimidation ou de terreur contre des civils palestiniens, souvent avec l'appui militaire des forces d'occupation israéliennes, sous leur protection et avec leur participation, et soulignant également la nécessité de mener des enquêtes internationales sur ces faits,

Gravement préoccupé par les effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du Territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres, de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles, de la dépossession de leurs terres et de leurs cultures, du détournement forcé de ressources en eau, de la destruction de vergers et de cultures, et de la confiscation de puits par des colons israéliens, ainsi que des conséquences socioéconomiques et humanitaires dramatiques de cette colonisation, telles que la perte de moyens de subsistance dans le secteur agricole, qui empêche les Palestiniens d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Conscient que nombre de politiques et pratiques israéliennes liées aux activités de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent une discrimination flagrante, notamment par la création d'un système privilégiant les colonies de peuplement et les colons israéliens au détriment des Palestiniens et en violation de leurs droits humains,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle de s'abstenir de contribuer à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit, et demandant aux États de faire le nécessaire pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme, enquêter sur celles-ci, sanctionner leurs auteurs et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation, en prenant des mesures efficaces sur les plans politique, législatif, réglementaire et judiciaire, notamment en aidant comme il convient les entreprises à évaluer et à pallier les risques accrus de violations dans les zones touchées par un conflit, et en veillant à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application permettent de parer efficacement au risque d'implication d'entreprises dans des violations flagrantes des droits de l'homme,

Sachant que les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé, et préoccupé par le fait que des entreprises ont permis et facilité, directement et indirectement, l'implantation et l'extension de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, et en ont tiré profit,

Soulignant la possibilité que soit engagée la responsabilité des personnes morales impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme et des atteintes flagrantes à ces droits, liées aux colonies israéliennes illégales et à l'occupation israélienne dans son ensemble,

Soulignant qu'il importe que les États agissent conformément à leur législation nationale sur la promotion du respect du droit international humanitaire lorsque les activités d'entreprises entraînent des atteintes aux droits de l'homme,

Préoccupé par le fait que l'activité économique, y compris la production et le commerce de produits issus des colonies, facilite l'expansion et la consolidation des colonies, renforçant et perpétuant ainsi l'occupation israélienne du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Conscient que les conditions de récolte et de production de produits dans les colonies supposent la violation des normes juridiques applicables, y compris du droit humanitaire international, des droits de l'homme, de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, et demandant à tous les États de respecter leurs obligations juridiques à cet égard, y compris celle de garantir le respect de la quatrième Convention de Genève,

Conscient que des produits entièrement ou partiellement produits dans des colonies de peuplement ont été étiquetés comme provenant d'Israël, et préoccupé par le fait que la production et le commerce de ces produits contribuent à soutenir et à pérenniser les colonies de peuplement,

Constatant que les États qui autorisent l'entrée sur leurs marchés de produits provenant des colonies soutiennent ou favorisent le maintien de la situation illégale créée par la présence des colonies, contribuant ainsi à la prospérité économique et à l'extension des colonies, à l'extraction des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à la privation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination,

Conscient que des particuliers, des associations et des organismes caritatifs d'États tiers financent des colonies de peuplement israéliennes et des entités qui y sont installées, contribuant au maintien et à l'extension de ces colonies et, partant, à la structure d'incitation économique qui perpétue l'occupation et ses manifestations illégales dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant avec satisfaction qu'un certain nombre d'entreprises ont décidé de se désengager de relations ou d'activités associées aux colonies de peuplement israéliennes en raison des risques encourus,

Exprimant son inquiétude face au refus d'Israël, Puissance occupante, de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées depuis 1967 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales au regard du droit international et constituent un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États, à l'établissement d'une paix globale, juste et durable, ainsi qu'au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement, sans conditions, à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016 ;

4. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, notamment en cessant immédiatement les travaux d'édification du mur en construction dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en démantelant immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire, en abrogeant ou en privant d'effet immédiatement l'ensemble des textes législatifs et réglementaires y relatifs, et en accordant réparation des dommages causés à toutes les personnes physiques et morales lésées par la construction du mur ;

5. *Condamne* la poursuite par Israël de la colonisation et des activités connexes, notamment le transfert de ses ressortissants dans le Territoire palestinien occupé, la construction et l'extension de colonies, l'expropriation et l'annexion de facto de terres, la démolition d'habitations et d'équipements collectifs, la perturbation des activités de subsistance de personnes protégées, la confiscation et la destruction de biens, y compris des envois de secours humanitaires, le déplacement forcé ou la menace du déplacement forcé de civils Palestiniens, y compris de communautés entières, et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, constituent une violation du droit international humanitaire, en particulier de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, et du droit international des droits de l'homme, et compromettent la viabilité de la solution des deux États ;

6. *Se déclare profondément préoccupé* par les faits suivants, dont il demande la cessation :

a) La conduite d'activités économiques dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au profit de l'entreprise de colonisation et des activités connexes ;

b) L'expropriation de terres palestiniennes, la destruction d'habitations palestiniennes, les ordres de destruction, le déplacement forcé et les projets de « réinstallation », l'entrave à l'aide humanitaire, notamment à la mise en œuvre de projets financés par la communauté internationale, et la destruction de cette aide, et l'instauration par Israël d'un environnement coercitif et de conditions de vie insupportables dans des zones destinées à l'extension et à la construction de colonies, et d'autres pratiques visant au déplacement forcé de la population civile palestinienne, y compris de communautés bédouines et d'éleveurs, et les autres activités de colonisation, notamment le refus d'Israël d'autoriser l'accès des Palestiniens à l'eau et à d'autres services essentiels dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les zones retenues pour l'extension de colonies, et notamment l'appropriation de biens palestiniens, qui, entre autres, sont déclarés « biens fonciers publics », « zones militaires » d'accès réglementé, « parcs nationaux » et « sites archéologiques », le but étant de faciliter et d'accélérer l'extension ou la construction de colonies et de leurs infrastructures, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

c) L'adoption de mesures par Israël, sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, pour empêcher les Palestiniens de participer pleinement à la vie politique, sociale, économique et culturelle du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et faire obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

7. *Demande* à Israël, Puissance occupante :

a) De mettre fin sans délai à son occupation des territoires occupés depuis 1967, de renoncer à sa politique de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et d'en réparer les effets, de démanteler l'entreprise de colonisation, notamment, dans un premier temps, de mettre immédiatement fin à la création de nouvelles colonies et à l'extension de celles existantes, y compris à leur croissance dite « naturelle », et aux activités connexes, et d'abandonner tout projet d'implantation de colons dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est ;

b) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme liées à la présence de colonies de peuplement, en particulier aux violations du droit à l'autodétermination et à la non-discrimination, et de s'acquitter de son obligation internationale de veiller à ce que les victimes obtiennent rapidement une réparation suffisante et effective ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques et pratiques qui sont discriminatoires à l'égard de la population palestinienne du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions de la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, à l'application de deux systèmes juridiques distincts, qui a facilité l'implantation et la consolidation des colonies, et à d'autres violations et formes de discrimination institutionnalisée fondée sur la race ;

d) De renoncer à la réquisition et à toutes les autres formes d'appropriation illicite de terres palestiniennes, y compris par la déclaration de « biens fonciers publics », et à l'affectation de ces terres à l'implantation ou à l'extension de colonies de peuplement, et de ne plus prévoir d'avantages et de mesures d'incitation en faveur des colonies et des colons ;

e) De mettre fin à toutes les pratiques et politiques qui ont pour effet de fragmenter la continuité géographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'isoler et d'enclaver les communautés palestiniennes et de modifier délibérément la composition démographique du Territoire palestinien occupé ;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à infliger des sanctions pénales, afin de prévenir et de réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, et d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens, et à assurer à toutes les victimes de violence de la part de colons l'accès à la justice et à des recours effectifs, sans discrimination, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

g) De faire cesser, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités, y compris de la part de colons israéliens, causant des dommages à l'environnement, en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et les ressources foncières, et sont susceptibles de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

h) De cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

8. *Salue* l'adoption par l'Union européenne des Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne à partir de 2014 ;

9. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations internationales à veiller à ne prendre aucune disposition de nature à reconnaître, à aider ou à favoriser l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à continuer d'appliquer activement des politiques garantissant le respect de leurs obligations en droit international en ce qui concerne les pratiques susmentionnées et toutes les autres pratiques et mesures illégales auxquelles Israël a recours dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

10. *Rappelle* à tous les États leurs obligations juridiques, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, notamment celles de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et de veiller au respect par Israël du droit international humanitaire tel que consacré par la quatrième Convention de Genève ;

11. *Demande* à tous les États :

a) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967, et de ne fournir à Israël aucune

assistance qui serait utilisée pour les colonies de peuplement dans ces territoires, notamment de prendre des mesures pour cesser d'importer des produits, quels qu'ils soient, provenant des colonies de peuplement implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à leurs obligations en droit international ;

b) D'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de prendre les mesures voulues pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme qui pourraient être commises par des entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles qu'ils détiennent ou contrôlent, enquêter sur ces atteintes, en sanctionner les auteurs et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation et, pour ce faire, de prendre des mesures efficaces sur les plans stratégique, législatif, réglementaire et judiciaire, afin que ces entreprises s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits humains des Palestiniens ou d'y contribuer, de les permettre ou d'en tirer profit, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, en prenant les mesures appropriées compte tenu du caractère irréductible des effets néfastes que leurs activités ont sur les droits de l'homme, notamment en suspendant les activités qu'elles mènent dans le contexte des colonies ;

c) De fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques qu'implique, sur les plans financier et juridique, mais aussi pour leur réputation, la participation à des activités de colonisation, y compris la possibilité que soit engagée la responsabilité des personnes morales impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme et dans des atteintes aux droits de la personne, que cette participation prenne la forme de transactions financières, notamment d'investissements étrangers directs, d'achats, d'importations de produits venant des colonies, d'activités de passation de marchés publics, de prêts, de prestation de services ou d'autres activités économiques et financières menées dans les colonies de peuplement israéliennes ou au bénéfice de celles-ci, depuis le territoire national, d'empêcher ces transactions financières, d'informer les entreprises de ces risques dans l'élaboration de leurs plans d'action nationaux aux fins de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application tiennent effectivement compte des risques accrus que suppose la gestion d'une entreprise dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

d) De renforcer la surveillance des actes de violence commis par des colons afin de promouvoir le respect du principe de responsabilité, et de prendre des mesures pour appliquer des sanctions individuelles ciblées, notamment des mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs, aux personnes identifiées comme auteurs de violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ;

12. *Demande* aux entreprises de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que leur imposent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et, avant tout, de mettre fin aux activités qu'elles mènent dans les colonies israéliennes ou en lien avec celles-ci et avec le mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de se retirer des colonies pour mettre fin aux conséquences néfastes irréductibles de leurs activités pour les droits de l'homme et de cesser de contribuer à l'implantation, au maintien, au développement ou à la consolidation de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

13. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour garantir le plein respect et l'application de sa résolution 17/4, du 16 juin 2011, sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la base de données des entreprises en lien avec le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et de veiller à l'application du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des

activités économiques liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

14. *Prie* la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël d'établir un rapport sur l'identité des colons, ainsi que des groupes de colons et de leurs membres, qui se sont livrés ou continuent de se livrer à des actes de terreur, de violence ou d'intimidation contre des civils palestiniens et sur les mesures prises par Israël, Puissance occupante, et par des États tiers pour garantir que les auteurs de violations du droit international ou d'atteintes au droit international de cette nature aient à répondre de leurs actes, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-neuvième session ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'allouer les ressources nécessaires à l'élaboration du rapport demandé ;

16. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application des dispositions de la présente résolution ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.
